

5 Loi fédérale sur la réglementation du prix du livre

La loi sur laquelle les citoyens devront voter vise à favoriser la diversité culturelle, les librairies indépendantes, les petits éditeurs, les auteurs, et à faire contrepoids aux grands centres de distribution. Mais pour certains, elle va à l'encontre d'un marché libéralisé qui respecte le jeu de la concurrence.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation sur le prix du livre. Cette situation pourrait changer le 11 mars prochain si les citoyens acceptent la nouvelle loi fédérale. Cela mettrait de surcroît fin à un débat qui agite le Parlement depuis des années contre l'avis du Conseil fédéral qui ne veut pas d'un tel dispositif.

Tout a commencé en 2004 avec le lancement par feu Jean-Philippe Maître, Conseiller national PDC genevois, d'une initiative parlementaire visant à donner au Conseil fédéral la compétence d'autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, un tel accord était nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Elle propose qu'une loi fédérale soit édictée réglementant le prix du livre, en tenant compte des régions linguistiques, et, le cas échéant, des accords adoptés par la branche concernée.

La gestation de cette loi a duré 7 ans. Elle est maintenant sous toit après avoir été adoptée à une petite majorité tant par le Conseil national (96 voix contre 86) que par le Conseil aux Etats (23 voix contre 19). Un référendum a été lancé par les jeunes libéraux-radicaux et démocrates du centre, soutenus par des voix éparses émanant du PLR, de l'UDC, des verts libéraux, de Migros et du forum des consommateurs. Le nombre de voix récoltées en Suisse romande est très faible, quasi inexistant à Genève (22 signatures).

Très concrètement, cette loi vise à uniformiser les prix dans les commerces et sur Internet. Elle prévoit un prix du livre réglementé obligatoire; un modèle de prix fixe qui permet des remises de prix (mais pas supérieures à 5% sauf pour les ouvrages scolaires); une durée minimum de la réglementation du prix; la responsabilité de

l'éditeur et de l'importateur de fixer le prix du livre; le droit d'intervention du surveillant des prix en cas de majoration du prix abusive qui pourra demander au Conseil fédéral de fixer, par voie d'Ordonnance, la différence de prix maximale autorisée. Enfin, la loi est également applicable aux livres expédiés de l'étranger via des sites Internet, comme Amazon.

Ceux qui s'opposent à cette loi justifient leur position par le fait qu'elle constitue une atteinte à la liberté économique et qu'elle va à l'encontre du principe de concurrence; qu'un prix réglementé par l'Etat ne manquera pas de susciter une hausse de prix profitable aux grandes maisons au détriment des auteurs, des librairies et des consommateurs.

Pour les partisans de la loi, au contraire, cette loi entraînera une diminution des prix dont bénéficieront évidemment davantage les lecteurs romands qu'alémaniques, car en Suisse romande, un livre est vendu entre 30 et 50% plus cher qu'en France alors qu'en Suisse alémanique, cette différence n'est que de 10 à 20% pour un livre allemand. De plus, l'absence de prix unique équivaut à la mort des petites librairies. Ainsi, 102 d'entre elles ont disparu en Grande Bretagne en 2009, suite à la suppression du prix unique. Selon les partisans de la loi, grâce aux librairies, l'offre de livres restera diversifiée; les auteurs suisses auront également plus de facilité à se faire éditer. Alors qu'avec un prix unique, comme il sort environ 60'000 nouveaux livres par an, les librairies auront tendance, afin de pouvoir survivre, à n'offrir que des succès ou des auteurs couronnés par des prix littéraires.

En Suisse, le marché du livre est en mains de grands groupes qui peuvent accorder des rabais, notamment sur les best-sellers. Les librairies

indépendantes ne sont, quant à elles, pas en mesure d'octroyer les mêmes avantages aux consommateurs, alors même qu'elles proposent non seulement ces ouvrages mais également des œuvres d'éditeurs qui n'ont guère de chance d'être vendus par les grandes chaînes de distribution.

Le postulat qui sous-tend la loi est qu'un livre

n'est pas un produit de consommation comme un autre mais un bien culturel qui doit pouvoir être à la portée de toutes les bourses. Cette loi, qui laisse malgré tout une certaine flexibilité dans la fixation du prix, devrait en tout cas empêcher de vendre des livres 30 à 50% plus cher qu'en France et mettre ainsi un peu d'ordre dans le marché.

C'est pour cette raison notamment que le Conseil de direction, après en avoir largement débattu, s'est prononcé en faveur de cette loi et vous invite à en faire de même.